



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Unité Départementale de la Haute-Vienne

Limoges, le 27 septembre 2016

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet de la HAUTE VIENNE
Préfecture de la Haute-Vienne
DCE – BPE
1 rue de la Préfecture – BP 87031
87031 LIMOGES cedex 1

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES PRÉSENTATION AU CODERST

I Introduction

Le 23 juin 2015, la société SEDE Environnement a déposé un dossier de demande d'autorisation d'épandre des déchets non-dangereux produits sur son site de Bessines-sur-Gartempe. Ce premier dossier a été jugé non-recevable par rapport de l'inspection des installations classées du 15 juillet 2015. Un second dossier a donc été complété sur la base des insuffisances mises en exergue par ledit rapport et a été déposé en préfecture le 5 janvier 2016.

Ce dossier de demande d'autorisation d'épandre fait suite à l'arrêté préfectoral n° 2015-047 du 23 avril 2015 mettant en demeure la société SEDE Environnement de mettre à jour son plan d'épandage consécutivement à une visite de l'inspection des installations classées le 26 février 2015. En effet, cette mise à jour aurait dû être réalisée avant le 30 juin 2012 conformément à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 encadrant le fonctionnement de cette installation et était justifiée par le fait que la SEDE assure dorénavant la valorisation des cendres sous foyer de la chaufferie biomasse exploitée par SDCL au Val de l'Aurence à Limoges, ce qui constitue une modification notable des conditions d'exploitation.

II Présentation synthétique du dossier du demandeur

II.1 Le demandeur

Raison sociale :	SEDE Environnement
Forme juridique :	SAS
Adresse du siège social :	5 rue Frédérique Degeorge – 62000 ARRAS
Localisation du lieu d'exploitation :	ZA l'Occitania – 87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE
Signataire de la demande :	M. Patrick FOUSSATS – Responsable d'agence
Registre de commerce :	RCS ARRAS

N° SIREN : 315 732 842
 Activité : traitement et élimination de déchets non-dangereux

II.2 Capacités techniques et financières

SEDE a été créée en 1979 avec pour activités principales l'étude, la conception et la mise en œuvre de filières de recyclage par épandage agricole des sous-produits industriels et urbains. Elle s'est également spécialisée dans le traitement de ces sous-produits par déshydratation, compostage ou valorisation thermique.

En 2000, SEDE Environnement a rejoint le groupe VEOLIA Environnement (filiale à 100%) et a depuis développé une gamme des services de traitement et de valorisation des boues, jusqu'à intégrer l'ensemble des solutions disponibles au travers de son service multifilières (Déshydratation - séchage - compostage - valorisation agricole - enfouissement - incinération – co-incinération).

La société compte actuellement 300 collaborateurs à l'échelle européenne, traite environ 1,5 millions de tonnes de sous-produits et exploite 30 sites de traitements dont celui de Bessines-sur-Gartempe dénommé « Limousin Compost ».

Sur l'année 2014, la société SEDE a réalisé un chiffre d'affaires de 107 111 500,00 €.

II.3 Le périmètre du plan d'épandage

Le plan d'épandage objet de la demande d'autorisation concerne 19 exploitants agricoles, une surface épandable de 2089 ha et 17 communes en Haute-Vienne. Ces communes sont les suivantes : Arnac-la-Poste, Azat-le-ris, Balledent, Bessines-sur-Gartempe, Châteauponsac, Dinsac, Fromental, Jouac, Le Dorat, Lussac-les-Eglises, Magnac-Laval, Oradour-Saint-Genest, Rancon, Saint-Amand-Magnazeix, Saint-Hilaire-la-Trelle, Saint-Léger-Magnazeix et Saint-Pardoux.

S'agissant d'une procédure particulière, en application de la circulaire n° 96-240 du 30 avril 1996, l'enquête publique s'est déroulée sur l'ensemble des 17 communes concernées par le plan d'épandage. A ces 17 communes et afin de sécuriser juridiquement cette procédure, les conseils municipaux du lieu d'implantation de l'unité de production des déchets ainsi que les communes concernées par le rayon d'affichage se rapportant à l'installation classée productrice de déchets ont également été consultés (ie 3 km). Ainsi, la commune de Bersac-sur-Rivalier a complété la liste des 17 communes concernées par le plan d'épandage.

II.4 Description de l'activité

Les activités actuellement exercées sur le site de Bessines-sur-Gartempe sont la production et la valorisation de sous-produits par compostage. La conception de l'unité de compostage est réalisée dans l'optique de fabriquer du compost répondant à la norme NFU 44 095. Cet amendement ainsi produit est directement revendu aux exploitants agricoles et n'entre pas dans le cadre du plan d'épandage objet de la présente procédure.

Ainsi, le plan d'épandage concerne le compost dont la composition ne respecte pas les normes en vigueur (NFU 44-095 ou NFU 44-051), les cendres issues de diverses chaufferies bois (qui ne sont pas compostées mais uniquement criblées et triées sur site) et de lixiviats (ie eaux de process ou eaux pluviales souillées) collectées en bassin étanche sur le site.

Ce plan d'épandage aura globalement les caractéristiques suivantes :

- surface du plan : 2 340 ha
- surface épandable : 2 116 ha
- quantité annuelle de compost non-conforme : 3 840 t
- quantité annuelle de cendre de chaufferie biomasse : 3 280 t
- volume de lixiviats : 6 000 m³

II.5 Le projet

II.5.1 Description du projet

La société SEDE Environnement bénéficie d'un arrêté d'autorisation en date du 28 mars 2012 pour l'exploitation d'une installation de compostage installée en zone d'activités « Occitania » sur le territoire de la commune de BESSINES-SUR-GARTEMPE.

Cette installation a bénéficié de l'antériorité lors des modifications de la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées, ce qui a permis le passage de l'installation du régime déclaratif au régime de l'autorisation sans enquête publique. Cependant, les modifications apportées à la plate-forme avaient impliqué la prescription des études suivantes dans l'arrêté du 28 mars 2012 :

- Étude d'incidence Natura 2000,
- Étude de dispersion des odeurs,
- Mise à jour du plan d'épandage.

Les deux premières études avaient été transmises au Préfet et à l'Inspection des installations classées mais la mise à jour du plan d'épandage restait en suspens.

En effet, en vertu de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012, le plan d'épandage aurait dû être mis à jour avant le 30 juin 2012. Or, la dernière inspection du site avait montré que les épandages effectués par la SEDE dépassaient très largement le cadre des 1000 t/an imposé par l'arrêté préfectoral susmentionné. Cette situation s'expliquait par le fait que la SEDE assure la valorisation des cendres sous foyer de la chaufferie biomasse exploitée par SDCL au Val de l'Aurence à Limoges en attendant la validation du plan d'épandage de celle-ci.

En conséquence, au vu du retard accusé par la SEDE dans la mise à jour de son plan d'épandage et de l'importance des modifications apportées à l'enveloppe initiale du plan, la SEDE a été mise en demeure de déposer un dossier de mise à jour de son plan d'épandage par l'arrêté préfectoral n° 2015-047 du 23 avril 2015.

Il s'agit donc d'une régularisation administrative.

Il conviendra également de retenir que le plan d'épandage ne concerne que les déchets ne bénéficiant pas d'une homologation ou d'une autorisation ou ne répondant pas à une norme d'application obligatoire. Ainsi, seuls le compost non-normé, les cendres de chaudières biomasse et les eaux résiduaires sont concernés par ce plan d'épandage.

II.5.2 Garanties financières

Le présent rapport concerne exclusivement les opérations d'épandage de certains sous-produits issus de la plate-forme de compostage exploitée par la SEDE sur la commune de Bessines-sur-Gartempe. En conséquence, ces opérations ne sont pas visées par le dispositif des garanties financières prévu à l'article L. 516-1 du code de l'environnement. L'installation de compostage de Bessines-sur-Gartempe n'est d'ailleurs pas non plus visée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

II.5.3 Cadre juridique

Conformément à la circulaire ministérielle DPPR/SEI n° 96-240 du 30 avril 1996 relative à l'épandage en agriculture de déchets d'installations classées, les rubriques visées dans le cadre de l'enquête publique d'un plan d'épandage sont celles de l'activité productrice du déchet. Ainsi, les rubriques visées sont celles de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 susmentionné :

Rubrique	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
2780-3	Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique	3 t / j	A

2780-1	Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t / j mais inférieure à 30 t / j.	19 t / j	D
2780-2	Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires, La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t / j et inférieure à 20 t / j.	19 t / j	D
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, le volume maximal susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20000 m ³ .	15000 m ³	D
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une installation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³		D
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	990 m ³	D

Il sera noté qu'il n'existe aucun stockage temporaire régulier répondant aux critères de la circulaire du 30 avril 1996 susceptible de faire l'objet d'un classement sous la rubrique 2716-1 de la nomenclature des installations classées.

S'agissant d'une procédure particulière, le référentiel réglementaire retenu a été les articles R. 512-2 à R. 512-9 du Code de l'Environnement et de la section IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 même si les installations de compostage sont exclues de son champ d'application. En outre, conformément à la circulaire ministérielle DE/GE n° 357 du 16 mars 1999 relative à la réglementation ayant trait à l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines, la cohérence avec l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, a été examinée.

II.5.4 Nature et caractérisation des déchets épandus

Le compost

Le compost est un amendement organique qui présente un intérêt pour les plantes au niveau du phosphore et du calcium. A contrario, il est plutôt pauvre en azote.

Il présente également un intérêt pour le redressement du pH des sols acides avec un pH de 8,5.

Ainsi, une tonne de compost apporte 85 kg de chaux, 7 kg de potasse et 5,7 kg de magnésie.

En ce qui concerne son innocuité, les faibles teneurs en éléments traces métalliques (ETM), en composés traces organiques (CTO) et en éléments pathogènes démontrent l'absence de contre-indication particulière pour l'épandage.

Les cendres

Les cendres constituent un amendement organique qui présente un intérêt pour les plantes au niveau de la potasse, du phosphore et du calcium. A contrario, elles sont plutôt pauvres en azote.

Elles présentent également un intérêt pour le redressement du pH des sols acides avec un pH de 12 (dérogation prévue au 1^{er} du I de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998).

Ainsi, une tonne de cendres apporte 164 kg de chaux, 38 kg de potasse et 23 kg de magnésie.

En ce qui concerne son innocuité, les faibles teneurs en éléments traces métalliques (ETM), en composés traces organiques (CTO), en éléments pathogènes et en radionucléides démontrent l'absence de contre-indication particulière pour l'épandage.

Les eaux résiduaires

Les eaux résiduaires constituent un amendement organique qui présente un intérêt pour les plantes au niveau de la potasse et de l'azote. A contrario, elles sont plutôt pauvres en Phosphore, en Calcium et en Magnésium.

Leur pH est de 7,5 ce qui n'apporte pas d'acidité supplémentaire aux sols.

Ainsi, une tonne d'eaux résiduaires apporte 0,7 kg de potasse et 0,7 kg d'azote, ce qui reste faible mais démontre quand même un intérêt agronomique.

En ce qui concerne son innocuité, les faibles teneurs en éléments traces métalliques (ETM), en composés traces organiques (CTO) et en éléments pathogènes démontrent l'absence de contre-indication particulière pour l'épandage.

II.6 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures compensatoires

II.6.1 Paysage

Les opérations d'épandage ont pour vocation d'amender les sols de parcelles cultivées ou pâturées. En conséquence, aucune modification ne sera apportée à la topographie ou à la nature des surfaces concernées. En outre, aucun stockage tampon ne sera créé puisque les sous-produits visés par ces opérations seront directement épandus.

II.6.2 Faune – Flore

Les parcelles concernées par les opérations d'épandage étant régulièrement exploitées et cultivées aucun impact ne sera constaté sur la faune et la flore. Par ailleurs, le temps de retour étant d'environ 4 années, les effets générés par les opérations d'épandage seront ponctuels et limités.

II.6.3 Incidences sur les sites Natura 2000 proches

De part son importance en termes de surface (2 340 hectares), le plan d'épandage de la SEDE est concerné par 2 sites NATURA 2000, à savoir la Vallée de la Gartempe et ses affluents et les étangs du nord de la Haute-Vienne.

Les parcelles intégrées à ces deux sites NATURA 2000 sont respectivement situées sur la commune de Saint-Léger-Magnazeix pour le premier et Chateauponsac et Magnac-Laval pour le second.

Afin d'évaluer l'incidence des opérations d'épandage sur ces deux sites, une évaluation d'incidence a été produite dans le dossier de demande d'autorisation. De cette évaluation, il ressort que ces opérations n'auront pas de conséquence particulière sur ces sites NATURA 2000 pour les raisons suivantes :

- les opérations d'épandage sont limitées dans le temps et en fréquence (temps de retour de 4 ans),
- les parcelles retenues présentent des caractéristiques topographiques permettant de limiter les éventuels ruissellements et donc impacts sur les eaux superficielles (à noter que pour les eaux résiduaires, l'épandage sur des terrains ayant une pente supérieure à 7 % est interdit),
- l'épandage concerne principalement des produits solides non susceptibles de ruisseler,
- les parcelles concernées sont d'ores et déjà cultivées ou exploitées, ce qui signifie que l'épandage fait partie intégrante de ces activités.

En conséquence, il a été estimé qu'aucune incidence sur les sites NATURA 2000 ne sera constatée et qu'aucune mesure compensatoire ne sera nécessaire.

II.6.4 Air

Les émissions atmosphériques seront essentiellement limitées aux phases d'épandage et notamment en ce qui concerne les sous-produits solides pulvérulents (cendres de combustion). De manière à maîtriser ces inconvénients, les matériels et équipements utilisés pour ces opérations seront adaptés aux sous-produits épandus.

En ce qui concerne les odeurs, celles-ci seront similaires à des pratiques agricoles usuelles (par exemple épandage de fumiers). L'exploitant devra néanmoins porter une attention particulière sur le ressenti des riverains, même si le nombre de personnes susceptibles d'être exposées apparaît relativement limité. Enfin, la phase d'épandage étant très ponctuelle avec un temps de retour relativement important, les effets seront assez limités.

II.6.5 Eau : alimentation, usage et rejets

La préservation et l'absence d'impact sur la ressource en eau est une composante majeure dans l'examen et le dimensionnement des plans d'épandage. Dans cet optique, le dossier comporte notamment une étude préalable démontrant l'innocuité des effluents et déchets pour les organismes vivants mais aussi une analyse à l'échelle parcellaire de l'aptitude à l'épandage en intégrant les contraintes topographiques, pédologiques et hydrographiques. Ainsi, la surface épandable du plan est de 2 116 ha pour une surface totale de 2 340 ha.

En outre, des limites seront fixées afin d'éviter tout risque de ruissellement ou d'impact sur le milieu superficiel. Ces mesures sont les suivantes :

- les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage et une percolation rapide,
- l'épandage est interdit pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- l'épandage est interdit sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

A noter qu'en application de la directive Nitrates, un calendrier spécifique pour les parcelles concernées est appliqué et l'épandage s'effectuera conformément au référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée. Les parcelles touchées par les zones vulnérables sont situées sur les communes suivantes : Amac-la-Poste, Azat-le-Ris, Jouac, Lussac les églises, Saint-Amant-Magnazeix et Saint-Hilaire-la-Treille.

Enfin, les distances minimales suivantes seront respectées par rapport aux activités à protéger :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %

ou pour l'arrosage des cultures maraichères.		
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas.
	35 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides et non stabilisés
	100 mètres des berges. 200 mètres des berges	
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	DELAI MINIMUM	
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrain affectés à des cultures maraichères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

II.6.6 Bruit engendré par le fonctionnement du site

Les bruits et vibrations susceptibles d'être émis seront similaires aux pratiques agricoles connues et exercées sur les parcelles visées par le plan d'épandage. Elles seront là aussi limitées dans le temps avec une fréquence relativement faible.

II.6.7 Trafic

Les effets sur le trafic seront strictement limités à l'acheminement des sous-produits en bout de champ. Ils seront là aussi limités dans le temps avec une fréquence relativement faible.

II.6.8 Gestion agronomique des produits à épandre

La dose agronomique admissible a été déterminée par l'étude agronomique de l'exploitant en fonction des besoins des cultures en éléments fertilisant et de la valeur agronomique des produits épandus.

De cette manière l'exploitant a conclu à la possibilité d'épandre sur le périmètre du plan :

- 5 220 t/an de compost sur 1 000 ha,
- 2 610 t/an de cendres sur 1 044 ha,
- 6 000 m³/an d'eaux résiduaires sur 40 ha.

Néanmoins, la quantité de compost non-conforme est estimée par retour d'expérience à 10 % de la production annuelle soit entre 300 et 400 t. En conséquence, sur cette base les surfaces permettent de répondre aux objectifs sauf pour ce qui est des cendres puisque le tonnage estimé annuel est d'environ 3 280 t.

II.6.9 Pédologie

L'étude pédologique réalisée par l'exploitant conclut à une bonne aptitude à l'épandage des sols inclus dans le périmètre. Ainsi, 106 analyses de sols ont été réalisées révélant des teneurs en composés traces organiques et en éléments traces métalliques inférieures aux seuils fixés par l'annexe VII (a) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Cette démarche couplée à d'autres critères de restriction (topographie, infiltration des eaux et distances d'isolement) a permis de répartir les sols suivant 3 classes : classe 0 (épandage interdit), classe 1 (épandage sous conditions) et classe 2 (pas de contrainte particulière). La répartition des surfaces suivant ces classes est la suivante :

- classe 0 : 261,78 ha (soit 11 % du périmètre),
- classe 1 : 542,73 ha (soit 22 % du périmètre),
- classe 2 : 1546,85 ha (soit 67 % du périmètre).

II.6.10 Nature de l'utilisation des sols

Le périmètre d'étude est constitué principalement de prairies temporaires et permanentes représentant le deux tiers de la surface étudiée. Les grandes cultures composent le dernier tiers restant dans les proportions suivantes :

- maïs en ensilage (8%),
- maïs en grain (5%),
- céréales (6%),
- triticales (5%).

II.7 Évaluation du risque sanitaire

Le risque sanitaire a été évalué par l'intermédiaire de l'évaluation de l'innocuité des déchets à épandre suivant leur typologie. Comme indiqué ci-dessus, aucun élément dans la caractérisation de ces déchets (ETM, CTO, éléments pathogènes...) ne met en exergue une contre-indication particulière vis-à-vis des opérations d'épandage.

II.8 Conditions de remise en état proposées

Aucun stockage tampon n'étant prévu, aucune mesure n'est prévue pour la remise en état.

II.9 Risques accidentels

S'agissant d'un dossier particulier dont le contenu est adapté par rapport aux dispositions réglementaires opposables aux installations classées, cet aspect n'a pas été étudié. En effet, les opérations d'épandage ne sont pas de nature à générer d'effets particuliers sur cet aspect, ne serait-ce que du fait de la stabilité des déchets épandus.

III Consultations et enquête publiques

III.1 Avis des services

Services	Remarques formulées	Éléments de réponse
DDT- Service eau environnement forêt risques avis du 3 mars 2016	Pas d'avis formel. Observations formulées : <ul style="list-style-type: none"> • veiller à la non surfertilisation des sols, • veiller à la non superposition des épandages. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'épandage fait l'objet d'un plan prévisionnel permettant de déterminer les besoins par îlot cultural • La MESE a été consultée afin d'éviter la non superposition de plans. En outre, les agriculteurs sont sensibilisés à cette problématique et signent un engagement en ce sens
DDCSPP avis du 25 février 2016	Pas d'avis formel. Observations formulées : <ul style="list-style-type: none"> • en cas d'utilisation de sous-produits animaux, il sera nécessaire d'obtenir un agrément sanitaire, • le nombre de point de référence devra être d'au moins 118 	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet n'intègre pas dans l'immédiat l'utilisation de sous-produits animaux • Le nombre de points de référence sera adapté
Agence Régionale de Santé avis du 3 mars 2016	Avis favorable sous réserve de l'exclusion de parcelles situées dans le bassin versant des différents sites de baignade (problématique des cyanobactéries liée aux apports de phosphore).	Les bassins versants des zones de baignade « Grand étang » à Azat-le-Ris et « Sagnat » à Bessines-sur-Gartempe ne son pas cartographiée. Il est donc difficile de procéder à un recouplement avec les parcelles du plan d'épandage. Pour la troisième zone de baignade (i.e. Freadour Saint-Pardoux) aucune parcelle n'est située sur le bassin versant. Il convient par ailleurs de retenir que l'objet même de l'étude préalable et de déterminer l'aptitude des parcelles à faire l'objet d'un épanadage sur la base de critères topographiques, d'éloignement et d'infiltration dans les eaux souterraines.
Service départemental d'incendie et de secours avis du 2 mars 2016	Pas d'observation	/
MESE Haute-Vienne avis du 10 mars 2016	Superposition de plan d'épandage chez 2 agriculteurs (GAEC LAVAUD-PACAUD et GAEC SERRIER) Adapter le nombre d'analyses des sols afin de respecter le critère 1 analyse par zone homogène n'excédant pas 20 ha	Les parcelles concernées sont retirées du plan d'épandage sauf démonstration du retrait des plans en question et de la prise en compte des produits épandus Le nombre d'analyses et de zones homogènes sera adapté
DRAC – Service Régional de l'Archéologie avis du 11 février 2016	Pas de prescription archéologique Une attention particulière doit être portée sur le stockage en tête de parcelle	/ Les stockages en bout de champ sont limités dans le temps (48 h)
DRAC – UDAP 87 avis du 5 avril 2016	Pas d'observation	/
DRAAF avis du 2 mars 2016	Pas d'avis formel. Observations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Précision sur la part de compost normé • prise en compte du plan d'action régional ayant trait aux zones vulnérables 	<ul style="list-style-type: none"> • Le taux de compost non normé épandu est d'environ 10 % (soit 300 à 400 t/an) • Les parcelles situées en zone vulnérable ont bien été identifiées par le dossier et les prescriptions qui en découlent ont été prises en compte

III.2 Avis des conseils municipaux

Trois Conseils Municipaux ont pris une délibération sur le dossier de demande d'autorisation :

- Lussac-Les-Eglises : avis favorable,
- Arnac-la-Poste : avis réservé lié aux interrogations sur l'eutrophisation de l'eau, les zones de baignade et l'hydrographie,
- Chateauponsac : avis favorable.

Deux autres Conseils municipaux ont pris une délibération sur le dossier mais en dehors des délais réglementaires dont il est néanmoins tenu compte :

- Rancon : pas d'avis en raison de l'absence de données,
- Le Dorat : émet de fortes réserves sur la pertinence du choix des parcelles situées sur son territoire du fait de la présence d'un chemin pédestre, de la proximité de la source « pierre blanche » et de l'inadaptation des accès aux parcelles.

III.3 Avis de l'autorité environnementale

Résumé de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet porte sur l'épandage de sous-produits issus d'une plate-forme de compostage déjà autorisée et située à Bessines-sur-Gartempe, en Haute-Vienne. Cette plate-forme procède au compostage de boues issues de stations d'épuration en mélange avec des déchets verts. Une partie de ces composts répond aux exigences de la norme NFU 44-095 et est commercialisée. Néanmoins, les composts non normés (3900 tonnes par an), des lixiviats (ou « eaux résiduaires » - 6000 m³ par an) ainsi qu'un volume important de cendres provenant d'une chaudière biomasse (3500 tonnes par an), doivent être épandus. Le plan d'épandage proposé porte sur une surface épandable d'environ 2000 hectares.

L'étude d'impact est globalement de qualité mais nécessite des compléments sur des enjeux pourtant notables (phénomène d'eutrophisation, zones de baignade, développement de cyanobactéries toxigènes...). De même, les effets potentiels sur la biodiversité n'ont pas été étudiés, partant du principe qu'aucun impact sur la qualité des eaux n'est à craindre. Ceci constitue un manque notable, en particulier quant à l'évaluation des incidences Natura 2000 puisque plusieurs sites sont concernés (« Vallée de la Gartempe et affluents », « Etangs du nord de la Haute-Vienne »).

Par ailleurs, afin d'être assuré de l'absence de risques notables sur l'environnement, des justifications plus étayées doivent être fournies pour le plan d'épandage :

- pallier la faible assise statistique de la composition des composts (seulement deux analyses) ;
- prendre en compte le volet bactériologique des eaux résiduaires ;
- mieux expliciter et conforter la prise en compte des critères de pente et d'hydromorphie dans l'aptitude à l'épandage ;
- prendre davantage en compte le risque d'eutrophisation des plans d'eau d'intérêt écologique ou des zones de baignade.

III.4 Enquête publique

L'enquête publique portant sur la demande d'autorisation, s'est déroulée du 17 mai au 17 juin 2016 inclus.

Lors de l'enquête publique, 18 personnes ont consulté le dossier, 7 lettres et 1 courriel ont été adressés au commissaire-enquêteur et 8 personnes ont inscrit leurs observations sur le registre.

Dans son rapport, le commissaire-enquêteur a repris l'ensemble de ces observations et apporté une réponse point par point. Les observations portent notamment sur la qualité de l'eau, la présence de médicaments et de produits vétérinaires ainsi que la radioactivité naturelle renforcée.

III.5 Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande formulée par la SEDE, assorti de recommandations :

- la SEDE devra agir comme conseiller permanent auprès des agriculteurs,
- le sélénium devra être analysé dans le cas d'épandage sur prairie et sur les zones homogènes manquantes,
- les parcelles faisant déjà l'objet d'épandage devront être retirées du plan,
- les conditions d'épandage des eaux résiduaires devront être respectées (pente de 7 % et à plus de 100 m des cours d'eau),
- la SEDE devra être « intransigeante » auprès de ses fournisseurs quant à la qualité et au respect des normes biologiques et chimiques des intrants,
- transmettre annuellement les résultats des données auprès de l'inspection des installations classées,
- faire connaître à l'inspection des installations classées les anomalies détectées,
- respecter le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée,
- respecter les arrêtés préfectoraux ayant trait aux zones vulnérables,
- identifier l'ISDND vers laquelle les produits seraient évacués en cas de non-respect des normes,
- ajuster d'une année sur l'autre les opérations d'épandage.

Ces recommandations ont été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

IV Analyse de l'inspection des installations classées

IV.1.1 Superposition de plans d'épandage

La superposition des plans d'épandage constitue une problématique majeure en matière d'équilibre de fertilisation des parcelles. Les consultations administratives ont montré que certaines parcelles étaient déjà intégrées à des plans d'épandage (en l'occurrence celui de la station d'épuration de Bessines-sur-Gartempe) ce qui milite dans le sens d'une sensibilisation accrue des exploitants agricoles.

Le fondement de cette interdiction de mélange repose sur la nécessité d'une traçabilité maximale des opérations. L'apport de sous-produits d'origines différentes sur la même parcelle, que ce soit ou non la même année, n'est pas compatible avec cet objectif de traçabilité et ne pourra donc être autorisé. Il appartiendra notamment à la société SEDE d'accompagner les exploitants agricoles au long cours afin de mieux appréhender cette problématique et d'éviter ces situations délétères pour les sols et les cultures. Un bilan annuel sera également adressé à l'inspection des installations classées qui pourra le cas échéant s'appuyer sur la MESE afin d'identifier d'éventuelles superpositions.

IV.1.2 Zones vulnérables

Engagée en 2014, la révision anticipée des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole a fait l'objet de deux arrêtés du préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne, publiés le 30 mars 2015 au recueil des actes administratifs de la région Centre. Pour le département de la Haute-Vienne, ce zonage révisé s'est traduit par le classement de 21 nouvelles communes, dans les bassins de la Valoine, de la Benaize, du Narablon, du Salleron et de la Petite Blourde. Parmi ces nouvelles communes, 6 sont classées entièrement et 15 ne le sont que partiellement (sections cadastrales). Ce nouveau zonage vient ainsi compléter le classement réalisé en 2012 des communes de Folles, Saint-Amand-Magnazeix et Saint-Hilaire-la-Treille au titre de la 5^{ème} campagne de mesures de la qualité des eaux.

Dans le cas du plan d'épandage, 6 de ces communes sont susceptibles de recevoir des sous-produits. Il s'agit d'Arnac-la-Poste, d'Azat-le-Ris, de Jouac, de Lussac-les-Eglises, de Saint-Amand-Magnazeix et de Saint-Hilaire-la-Treille. En conséquence, le programme de mesures ainsi que le programme d'action régional devront être pris en compte par l'exploitant pour l'ensemble des parcelles concernées. Il s'agira notamment de respecter un calendrier spécifique en fonction de la typologie des déchets (les cendres et le compost étant de type I et les lixiviats de type II), de respecter un équilibre de fertilisation par îlot

cultural (au maximum 170 kg d'azote par hectare et par an), de produire un plan prévisionnel de fumure et un cahier d'enregistrement des pratiques, de respecter des distances d'éloignement des berges et des conditions de pente des sols et de mettre en place des couvertures végétales pendant les périodes interculturelles et le long des cours d'eau afin d'absorber les nitrates.

Extrait du plan d'actions

Types de fertilisants			
Type I	Type I bis	Type II	Type III
Fumiers compacts pailleux (ruminants et porcins) et composts d'effluents d'élevage ¹	Autres effluents de type I (ex : fumiers de bovins, porcins, équins, composts de déchets verts...)	Lisiers de bovins et porcins, fumiers et fientes de volailles, digestats bruts de méthanisation	Engrais minéraux

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage	Types de fertilisants			
	Type I	Type I bis	Type II	Type III
Soils non cultivés	Toute l'année			
Cultures implantées à l'automne ou en été (autre que colza)	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier	Du 1 ^{er} septembre au 31 janvier
Colza implanté à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 15 octobre au 31 janvier	Du 1 ^{er} septembre au 31 janvier
Cultures implantées au printemps non précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée	Du 1 ^{er} juillet au 31 août et du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 31 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 février
Cultures implantées au printemps précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée	De 20 jours avant la destruction et jusqu'au 15 janvier (max 70 kg N efficace par ha)	Du 1 ^{er} juillet à 15 jours avant l'implantation et de 20 jours avant la destruction et jusqu'au 15 janvier (max 70 kg N efficace par ha)	Du 1 ^{er} juillet à 15 jours avant l'implantation et de 20 jours avant la destruction et jusqu'au 31 janvier (max 70 kg N efficace par ha)	Du 1 ^{er} juillet au 15 février
Prairies implantées depuis plus de 6 mois	Du 15 décembre au 15 janvier ²		Du 15 novembre au 15 janvier ¹	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Autres cultures	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 15 décembre au 15 janvier	

¹ Peut être considéré comme relevant de cette colonne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un rapport C/N ≥ 25 et que le comportement dudit effluent ne présente pas de risque de fixation de nitrates.

² L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha

IV.1.3 Nombre de zones homogènes

La définition de la notion de « zone homogène » revêt un caractère particulièrement important puisque celle-ci est l'unité permettant de suivre la qualité des sols de manière représentative sur l'ensemble du plan d'épandage. Ainsi, la zone homogène est une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares, l'unité culturale étant une parcelle ou un îlot ou un groupe de parcelles selon un système de rotation des cultures.

Comme le recommande la circulaire ministérielle du 17 décembre 1998, cette zone ne doit pas excéder 20 hectares.

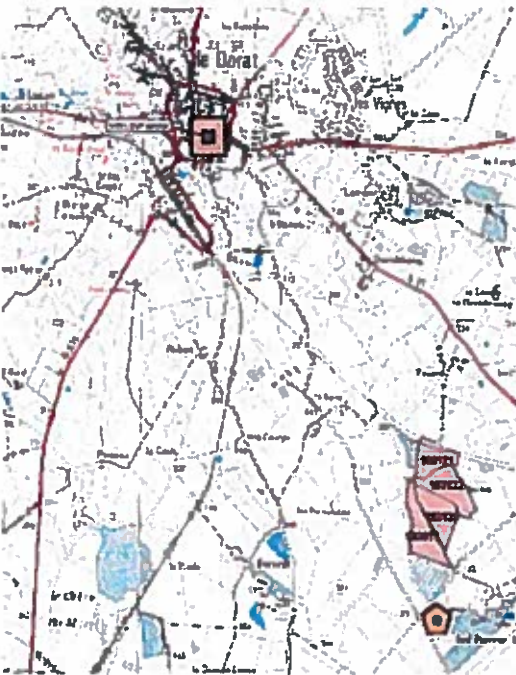
En conséquence, le plan d'épandage ayant une superficie de 2 351 ha, le nombre de points de référence devra être *a minima* de 118 au lieu des 106 proposés par le dossier même si l'homogénéité définie au dessus est respectée.

IV.1.4 Exclusion de certaines zones

Au cours des consultations administratives, plusieurs observations ont été émises à différents titres afin que des enjeux locaux soient pris en compte. Il s'agit des zones de baignade du fait de la problématique des cyanobactéries pour lesquelles le phosphore constitue un élément propice à leur développement et de parcelles situées sur la commune du Dorat du fait de la présence d'un chemin pédestre, de la proximité de la source « pierre blanche » et de l'inadaptation des accès aux parcelles.

L'ensemble de ces enjeux a été analysé et les parcelles susceptibles effectivement d'avoir une conséquence particulière ont été exclues.

Cependant, en ce qui concerne les parcelles visées par la délibération du 29 juillet 2016 du conseil municipal du Dorat, celles-ci ont été maintenues dans le périmètre d'épandage. En effet, la source évoquée par le conseil municipal (ie source de « pierre blanche »), avait bien été identifiée lors de l'étude préalable.



Ainsi, il convient de retenir que cette source est située 250 m en amont des parcelles d'épandage et qu'elle n'est pas utilisée pour la production d'eau potable destinée à la consommation humaine. Elle ne bénéficie d'ailleurs d'aucun périmètre de protection (confirmation par courriel de l'ARS le 26 septembre 2016).

Il n'en reste pas moins qu'il importe de préserver sa qualité. En conséquence, les distances d'éloignement prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et reprises par le projet d'arrêté préfectoral joint seront strictement respectées. Par ailleurs, les distances d'isolement vis-à-vis du cours d'eau situé à l'aval seront également respectées afin d'éviter tout impact.

Enfin, la commune du Dorat évoque des difficultés d'accès aux parcelles. Là aussi, il sera noté qu'une étude d'accessibilité a été réalisée avec l'agriculteur en question et qu'aucune difficulté particulière n'a été identifiée. La fréquentation du chemin pédestre sera néanmoins prise en compte lors de l'acheminement des sous-produits, opération qui interviendra à une fréquence triennale ou quadriennale.

Enfin, en ce qui concerne les parcelles visées par la MESE Haute-Vienne dans son avis du 10 mars 2016, il sera noté que les exploitants concernés ont déclaré vouloir se retirer des autres plans d'épandages. La SEDE devra donc s'assurer de ce retrait effectif et vérifier le respect des doses agronomiques et des concentrations maximales autorisées.

V Propositions et conclusions de l'inspection

Considérant que :

- les dangers et inconvénients présentés par les opérations d'épandage, vis-à-vis des intérêts visés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adaptées,
- que les observations recueillies au cours de l'enquête publique et de la consultation des services ont été prises en compte par l'exploitant,
- que les mesures spécifiées par le projet d'arrêté joint au présent rapport constituent des prescriptions adéquates.

Conformément aux articles R. 512-25 et R. 543-162 du code de l'environnement et compte-tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de se prononcer favorablement sur la demande du pétitionnaire relative à la demande d'autorisation d'épandre des sous-produits sur le territoire de 17 communes en Haute-Vienne.